



Le Schéma de COhérence Territoriale



Définition et contexte



Définition

- SCOT = Schéma de COhérence Territoriale document d'urbanisme = outil de planification intercommunale :
 - Qui remplace depuis la Loi SRU le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme,
 - Qui a pour objet de définir une stratégie globale d'aménagement du territoire qu'il couvre,
 - Qui oriente l'évolution d'un territoire et fixe des objectifs dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables,
 - Qui met en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles (habitat, urbanisme, déplacement, développement commercial ...)



Contexte : une promotion de la planification intercommunale

- De nombreuses **réformes** : intercommunalités, fiscalité de l'aménagement, urbanisme commercial ...
- De **nouveaux impératifs** : biodiversité, réduction des GES, réduction de la consommation d'espaces, NTIC ...
- Des **enjeux** qui dépassent l'échelle « locale » :
 - Habitat
 - Transports / déplacements
 - Activités / emplois
 - Environnement
- Une législation qui **incite à la planification intercommunale** :
 - En simplifiant la pyramide des documents d'urbanisme
 - En promouvant les PLU i
 - En mettant les **SCOT au premier plan** (document intégrateur)

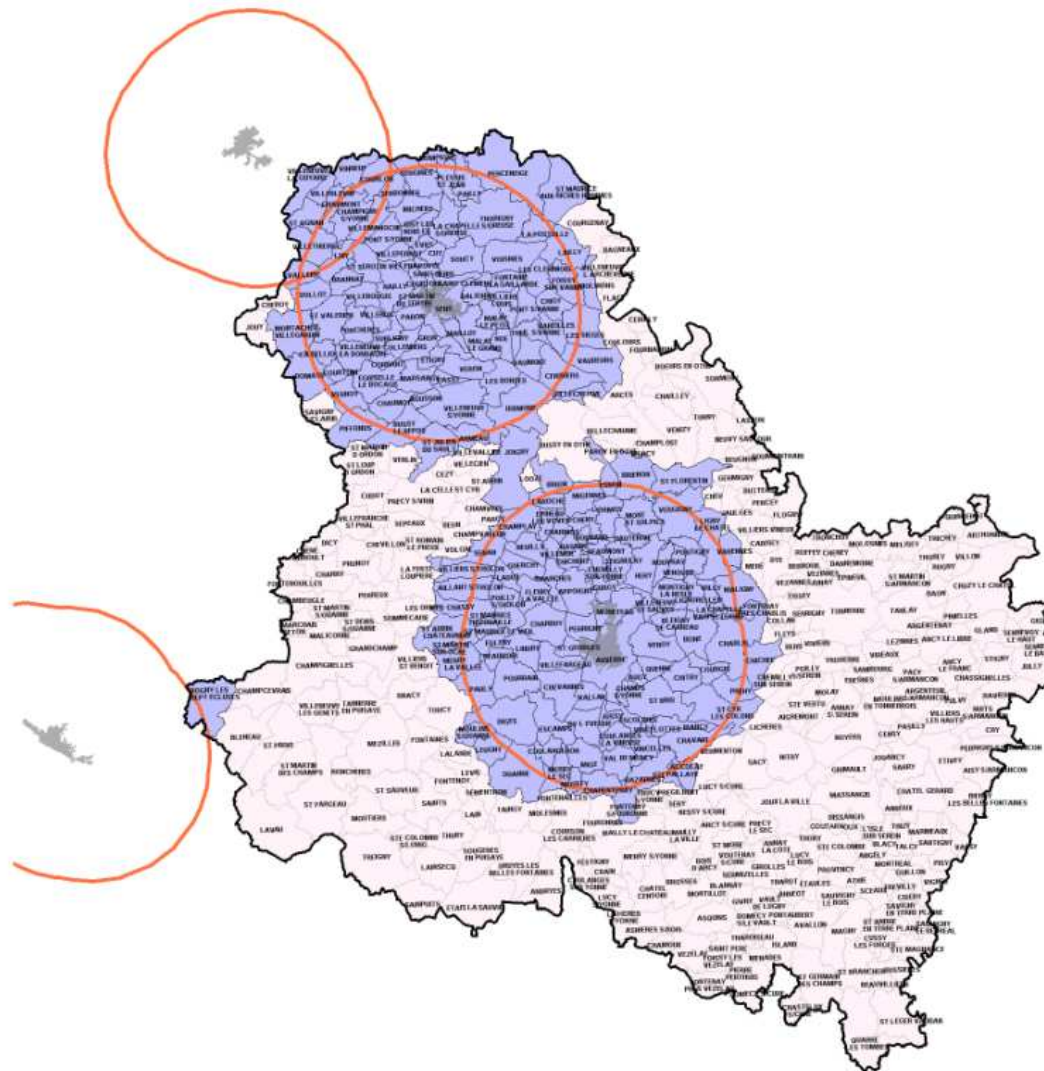


La règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT





- La règle : dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, **le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé** en vue d'ouvrir à l'urbanisation :
 - une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002
 - une zone naturelle .
- Temporalité d'application (Yonne) :
 - **1er janvier 2013 → 31 décembre 2016** = communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population.
 - **1er janvier 2017** = toutes les communes.



Temporalité d'application de la règle d'urbanisation limitée dans l'Yonne



LEGENDE

-  Agglomérations de plus de 15000 hab
-  Périmètre des 15 km autour des agglomérations concernées
-  Territoires concernés par la règle d'UL à compter du 01/01/2013
-  Territoires concernés par la règle d'UL à compter du 01/01/2017

Nota:
Les périmètres des 15 km ne sont pas représentatifs des périmètres de SCOT à adopter

Les dérogations à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT

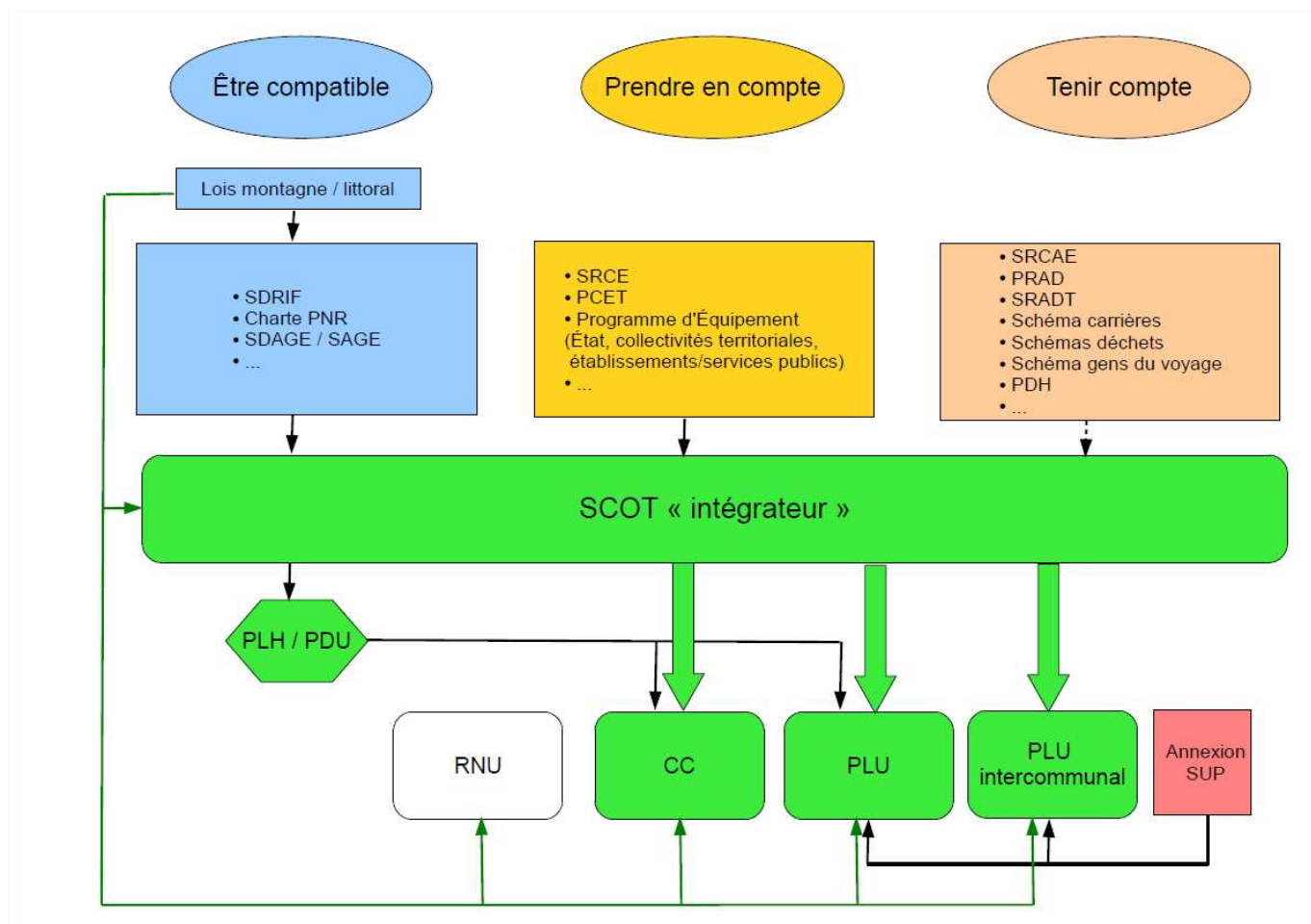
- Qui accorde les dérogations :
 - Le **Préfet** après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture
 - L'**établissement public chargé d'un SCOT** si le périmètre incluant la commune a été arrêté et ce, jusqu'au 31 décembre 2016
- Comment sont encadrées les dérogations :
 - "La dérogation ne peut être refusée que si les **inconvenients éventuels de l'urbanisation envisagée** pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan".



Place du SCOT dans la hiérarchie des normes



Place dans la hiérarchie des normes



Nota : le PLU i tient lieu de PLH voire de PDU

Place dans le hiérarchie des normes : conformité, compatibilité et prise en compte

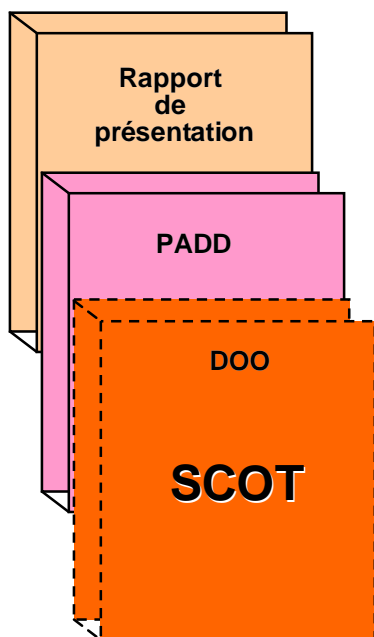
- **Conformité** : les règles ou dispositions du document de portée inférieure doivent être identiques au document de portée supérieure
- **Compatibilité** : le document de portée inférieure n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux du document de portée supérieure et contribue même partiellement à la réalisation de ses objectifs
- **Prise en compte** : le document de portée inférieure est compatible avec le document de portée supérieure sous réserve de possibilités de dérogations



Contenu et portée d'un SCOT



Contenu



- Rapport de présentation
- **P**rojet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urables (PADD)
- **D**ocument d'**O**rientation et d'**O**bjectifs « éventuellement » sectorisé



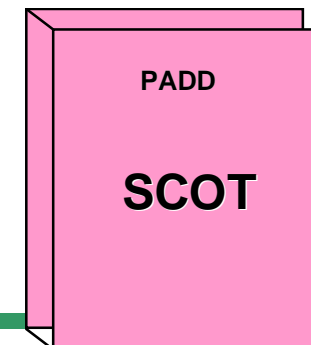
Contenu : le rapport de présentation

Grenelle II

- Justifie les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic
- Présente une **analyse de la consommation des espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du schéma et **justifie les objectifs chiffrés** de limitation de cette consommation compris dans le DOO
- Décrit l'**articulation** du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte



Contenu : le PADD

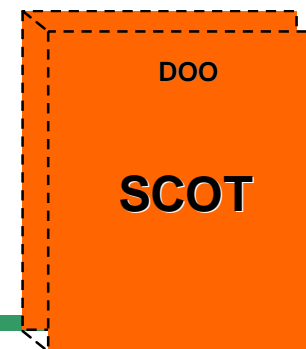


- Le PADD fixe les **objectifs des politiques publiques** dans des domaines de
 - L'environnement, l'urbanisme, le logement, les transports et déplacements, le développement économique
 - L'implantation commerciale et équipements structurants, le développement touristique et culturel, le développement des communications électroniques, la protection et mise en valeur des espaces naturels/ agricoles/forestiers et des paysages, la préservation des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain et la préservation et remise en bon état des continuités écologiques

Grenelle II



Contenu : le document d'orientation et d'objectifs



■ Le DOO

- Définit des **orientations** en matière d'organisation de l'espace, de grands équilibres entre les types d'espaces, de mise en valeur des entrées de ville, de prévention des risques ...
- Détermine les **conditions** d'un développement urbain maîtrisé, les principes de restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la valorisation des paysages,
- Définit les **objectifs**, principes et/ou orientations de différentes politiques publiques (notamment urbanisme et aménagement, habitat, transports et déplacements)

Grenelle II



Portée : un capacité de définir des prescriptions étendue

- Des domaines plus nombreux pour lesquels le SCOT doit obligatoirement **édicter des prescriptions**
- La faculté d'imposer aux PLU des **règles d'urbanisation conditionnelle**
- La faculté d'**édicter des normes** de qualité urbaine, architecturale ou paysagère pour les communes dépourvues de PLU



Extrait de PADD

Développer durablement le Beaujolais

Le Beaujolais après avoir connu pour une partie de son territoire au cours des années 1950 à 1975 un fort exode, accueille désormais une population importante. Les anciennes relations entre les villages et les centres bourgs ont été rompues et de nouvelles centralités voient le jour. Pour répondre à l'esprit de la loi SRU (20/10/2000), le pays se doit de mettre en œuvre un aménagement du territoire organisé autour de pôles de développement.

Dans le cadre de la réflexion de l'inter-SCoT lyonnais, la politique d'aménagement, basée sur la multi-polarité à toutes les échelles, a été reconvenue et encouragée, confortant ainsi la vision du Beaujolais.

Cinq niveaux de polarités pour structurer le territoire

Niveau 1 : Grands pôles structurants + historiques + du territoire et leurs agglomérations.

Niveau 2 : Pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés.

Niveau 3 : Pôles de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de robottement vers des transports en communs.

Niveau 4 : Les villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des robottements vers des transports en communs.

Niveau 5 : Les autres villages

Bâtir durablement l'organisation territoriale en s'appuyant sur le réseau ferré

Saisir les opportunités d'un réseau ferré efficace et en développement pour construire durablement à proximité des gares.

Affirmer les polarités et organiser les centres urbains en fonction de leur hiérarchie pour une structuration multipolaire du territoire

- Mailler le territoire en s'appuyant sur des pôles déjà structurés ou en devenir.
- Organiser les services urbains et les activités économiques dans les pôles en fonction de leur importance et du bassin de vie dans lequel ils s'inscrivent.

- Suivant leur position hiérarchique les pôles accueilleront les nouveaux établissements d'enseignement (formation initiale, supérieure et professionnelle), les nouveaux centres hospitaliers, les nouveaux équipements commerciaux, culturels ainsi que sportifs d'envergure.

Des capacités résidentielles à organiser dans les pôles urbains

- C'est essentiellement dans les pôles que devra se concentrer l'arrivée des nouvelles populations.

- Les terrains déjà desservis et/ou construits seront à utiliser en priorité pour rebâtir la ville sur la ville évitant ainsi la consommation de terrains naturels.

Diversifier les types d'habitat dans les pôles

- Renforcer la mixité des types d'habitat tout en privilégiant des formes urbaines adaptées et économes en espace. Cette mixité devra permettre de répondre à la diversité des populations à accueillir (mixité générationnelle, sociale, de situation familiale, etc.).

- Face au phénomène de gérontocroissance il sera nécessaire de penser des logements permettant l'accueil des personnes âgées et de favoriser le rapprochement entre habitat et services à la personne, notamment dans les pôles.

Résorber l'incoccupation des logements

- Résorber, dans la mesure du possible, l'incoccupation du parc pour réduire de manière significative le rythme de construction (300 à 400 log/an).

- Mettre le parc de logements existants aux normes d'habitabilité actuelles et futures (OPRH).

Développer autour des gares des polarités, des centres d'échanges multi-modaux

- Organiser la desserte des gares par un réseau de transports en commun cohérent.

- Organiser à proximité des gares des parcs de stationnement relais multifonctions.

par une organisation territoriale repensée

Mettre en place des liaisons routières de solidarité

- Créer des pôles du territoire ou avec les territoires voisins (ponts ou niveau de Drac et Thaiseux, de Belleville/St. Georges et Montmerle et entre Villefranche et St Germain ou Mont d'Or) et avec la rive gauche de la Saône.

- Favoriser les liaisons entre divers lieux forts et les liens avec la métropole lyonnaise.

- Envisager des déviations et contournements de certains bourgs ou pôles pour éviter les circulations de transit pour encourager en leur sein des modes de déplacements doux.

- Haccorder des secteurs du territoire sur la nouvelle autoroute A89, en particulier :

- entre les "Pont-Tarrets" et le diffuseur des Oïmes.
- dévier la RD 385 en amont de Lozanne, pour permettre le développement des centralités sur Lozanne et Cuvieux.

Requalifier l'AN7 après l'arrivée de l'A89

Le secteur du tarinois est concerné par cette requalification et en particulier la "cité de la mousseline". C'est une occasion pour envisager des restructurations profondes du bâti et des aménagements urbains.

Développer des modes de transports doux en intra et inter cité

- Le conseil général du Rhône a entrepris l'aménagement de bandes cyclables le long de voiries départementales. Cet effort doit être encouragé, tout comme la reconquête des lignes des anciens troncés (Villefranche-Torcie et Villefranche-Mansol) soit pour le cycle, soit pour un transport en commun au site propre, soit des solutions mixtes.

- Pour les pôles de niveau 1 et 2, la mise en place de circuits de déplacements en modes doux doit être développée (cf. plan de déplacements urbains de Villefranche).

Répondre à l'insertion du contournement ouest de Lyon (COL) et à la liaison A89-A46

La directive territoriale d'aménagement, ainsi que divers documents administratifs mentionnent le passage du COL, dont le périmètre recouvre plus de 25 km² dans le sud-est du territoire, bloquant ainsi le développement.

Pour l'instant, une hypothèse a été retenue pour les services de l'Etat, elle ne recueille pas l'assentiment du territoire concerné. La mise en œuvre de ces nouvelles voiries devra permettre la mise en place de nouveaux diffuseurs et/ou compléter les demidiffuseurs existants pour une meilleure desserte des pôles concernés.

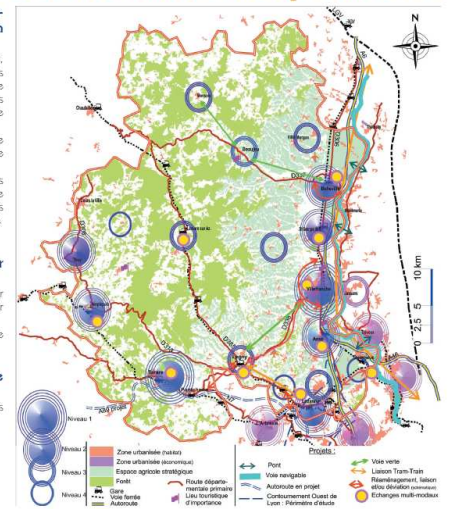
Requalifier la ligne de chemin de fer Lyon-Paray

Cette requalification est attendue tant pour les déplacements de voyageurs que pour les marchandises.

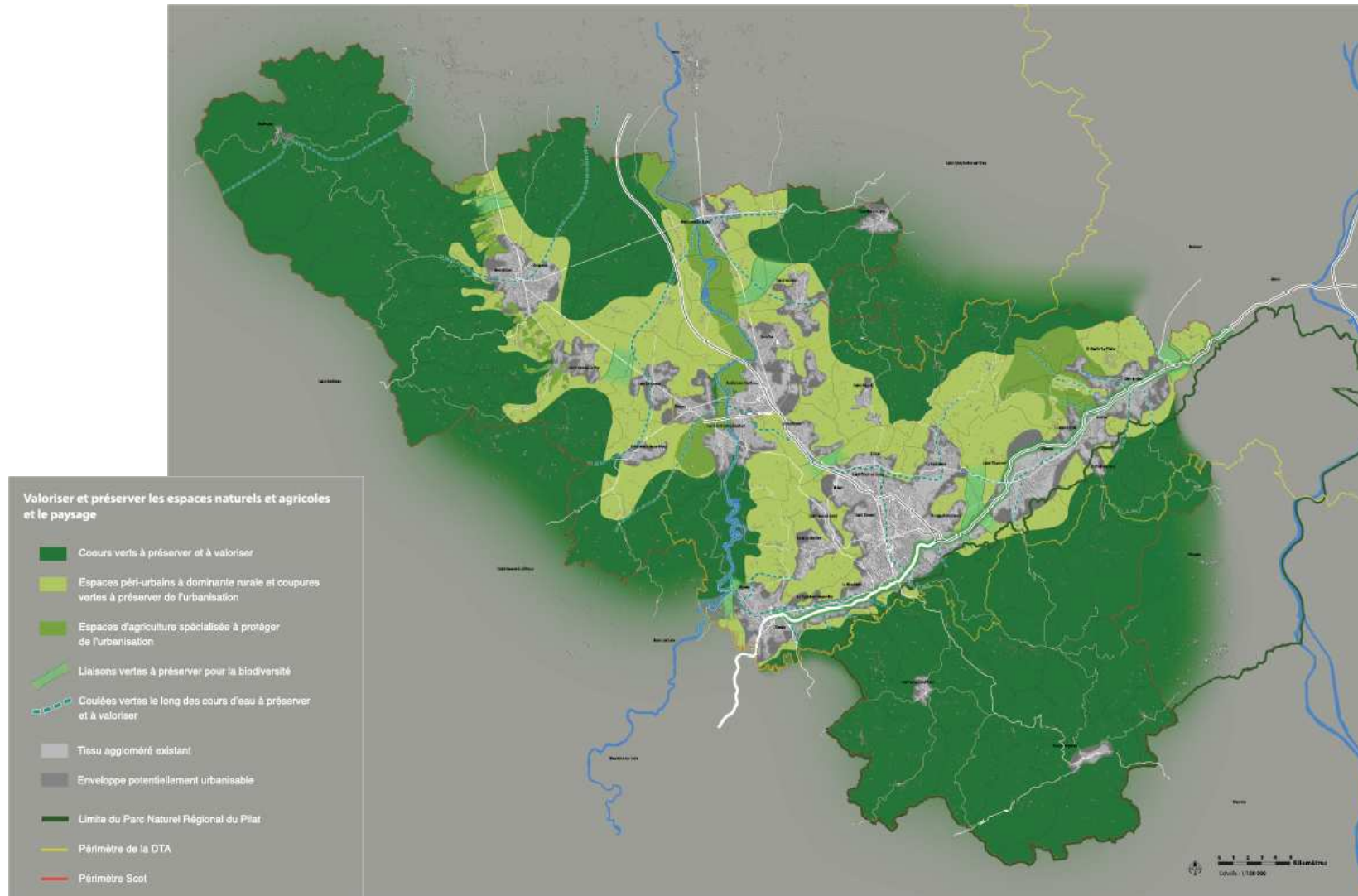
- Promouvoir l'arrivée du Tram-train en gare des Pont-Tarrets.

Développer une stratégie foncière adaptée et ciblée

Pour la mise en place de politiques urbaines favorisant les mixités et le renouvellement urbain.



Extrait d'orientation générale



Extrait de document d'aménagement commercial

1 PARTIE Orientations générales

5 LE DAC PORTANT DELIMITATION DES ZONES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (ZACO)

Les différentes ZACO, comme le centre-ville des centralités, sont identifiées et qualifiées pour accueillir des niveaux hiérarchisés d'établissements commerciaux. Quatre niveaux d'envergure des activités commerciales sont identifiés.

Le niveau d'envergure dépend de la périodicité de fréquentation du point de vente, de l'étendue géographique de l'attractivité commerciale.

Niveau 1 "de proximité"

Ce niveau 1 correspond au centre-ville des centralités, aux pôles de quartiers de villes, aux centres bourgs et points de vente situés dans les zones rurales.

Il correspond aux magasins de commerces de bouche, d'artisanat et services répondant aux besoins quotidiens des consommateurs ou encore une nécessité de proximité (dépannage, pharmacie...).

Ce niveau 1 est de proximité. Les consommateurs vivent ou exercent leur activité à proximité de ces points de vente et effectuent un déplacement réduit pour s'y rendre. L'attractivité de ces établissements est donc essentiellement locale.

Niveau 2 "de centralité"

Ce niveau correspond aux points de vente situés dans les centres-villes, rues, places commerciales insérés dans le tissu urbain des centralités.

ils répondent en grande partie à des besoins réguliers mais non quotidiens, généralement hebdomadaires ou plus occasionnels. C'est le niveau de tous les commerces de centre-ville, des centres commerciaux, des supermarchés des centralités.

Niveau 3 "départemental"

Ce niveau correspond aux points de vente d'envergure départementale.

Leur rayonnement ou leur attraction correspond, pour une partie significative de leur chiffre d'affaires à plusieurs centralités. Ils répondent à des besoins occasionnels. C'est le niveau des hypermarchés, des moyennes surfaces spécialisées notamment en équipement de la personne, de la maison et du secteur culture-loisirs, des galeries marchandes de l'ordre de 40 boutiques.

Niveau 4 "régional"

Ce niveau correspond aux points de vente dont l'envergure touche plusieurs départements ou régions. Leur impact concerne de nombreux secteurs géographiques et équipements structurants de l'urbanisme.

Ils répondent à des besoins occasionnels. C'est le niveau notamment des très grandes surfaces de meubles, des centres commerciaux sur le secteur loisirs-culture, des centres spéciaux de marques...

La partie 2 du présent document est un dossier cartographique qui précise la délimitation des ZACO dans le Sud Loire.

Le DAC réserve les zones d'aménagement commercial (ZACO) à une destination à dominante commerciale.

Les activités commerciales nouvelles de niveaux 2 et 4 seront implantées dans les zones d'aménagement commercial (ZACO).

Les activités annexes et accessoires à l'activité commerciale, de même que les services nécessaires au fonctionnement et à l'animation des zones d'aménagement commercial y seront également autorisés.

De manière générale, les implantations commerciales nouvelles, dans toutes les zones d'habitat, d'activités, de services et de loisirs, seront limitées aux activités strictement nécessaires au fonctionnement de la zone.

Par exemple, dans les zones d'activités économiques, il s'agira de permettre l'implantation de show-rooms, de magasins de vente de produits fabriqués sur place...qui contribuent au développement économique et commercial des entreprises concernées.

5.1

Conforter les pôles périphériques majeurs

Les zones de ces pôles sont destinées prioritairement à l'accueil d'établissements commerciaux de niveaux 3 et 4.

5.1.1

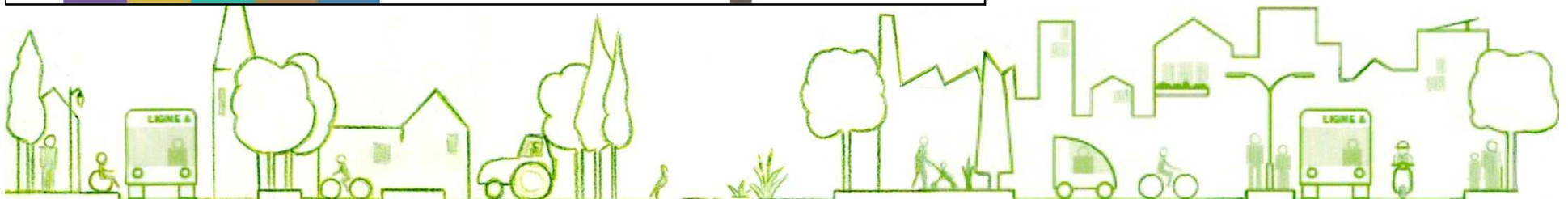
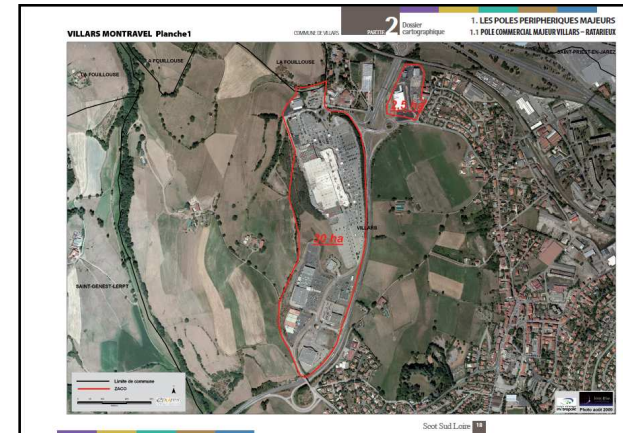
Pôle commercial majeur de Villars - Ratarieux

Ce pôle commercial majeur est situé à l'entrée nord-est de Saint-Etienne Métropole et au sud de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier.

Il est constitué des ZACO situées à Montraveil, Ratarieux, Porchère et La Gourte. Les communes concernées sont celles de Villars, L'Etrat, La Fouillouse et Saint-Priest-en-Jarez.

Le calibrage de ces zones a été défini en tenant compte des contraintes d'aménagement du territoire relatives :

- à l'accessibilité routière : en effet, le diffuseur d'accès aux zones de Montraveil, Ratarieux et Porchère se trouve aussi celui qui dessert l'Hôpital Nord. Déjà saturé, il ne doit pas supporter un flux croissant de véhicules, afin d'assurer des conditions optimales et sécurisées d'accès des secours à l'hôpital
- au faible niveau de desserte en transports collectifs qu'il conviendra de développer pour faciliter l'accès à ces zones
- aux enjeux paysagers et notamment la préservation des espaces du valloir et des crêtes.



Modalités d'élaboration d'un SCOT

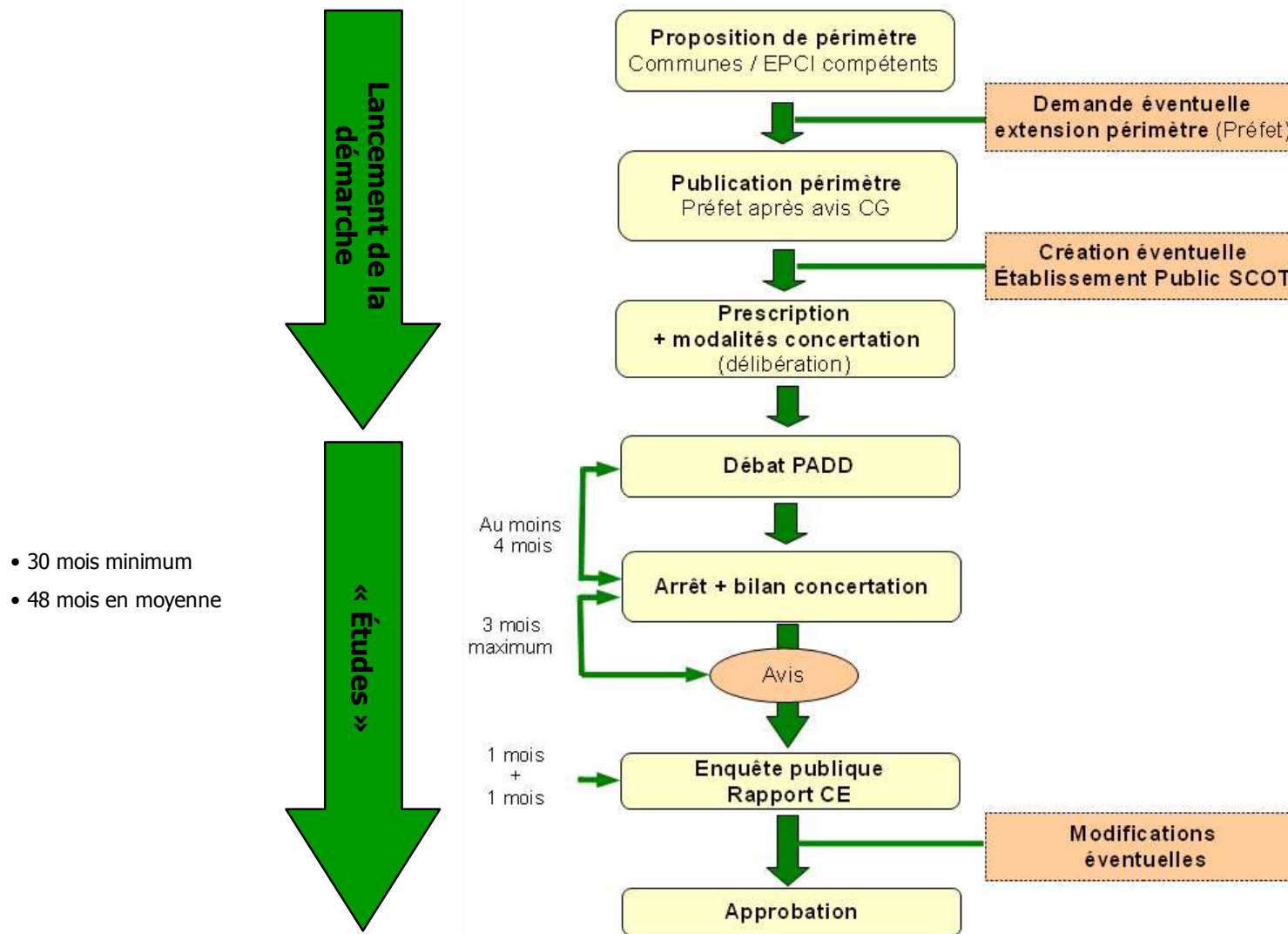


Périmètre et portage du SCOT

- Le **périmètre** :
 - Recouvre un territoire d'un seul tenant et sans enclave
 - Recouvre l'ensemble du périmètre des EPCI
 - Est proposé par les élus (règles de majorité)
 - Est publié par le Préfet (arrêté) qui peut demander son extension
- Le SCOT est **élaboré par** :
 - Un EPCI compétent (périmètre SCOT = périmètre EPCI)
ou
 - Un syndicat mixte (périmètre SCOT = plusieurs EPCI + éventuellement communes isolées)



Procédure (présentation simplifiée)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DDT 89

SUHR

AU

Conclusion

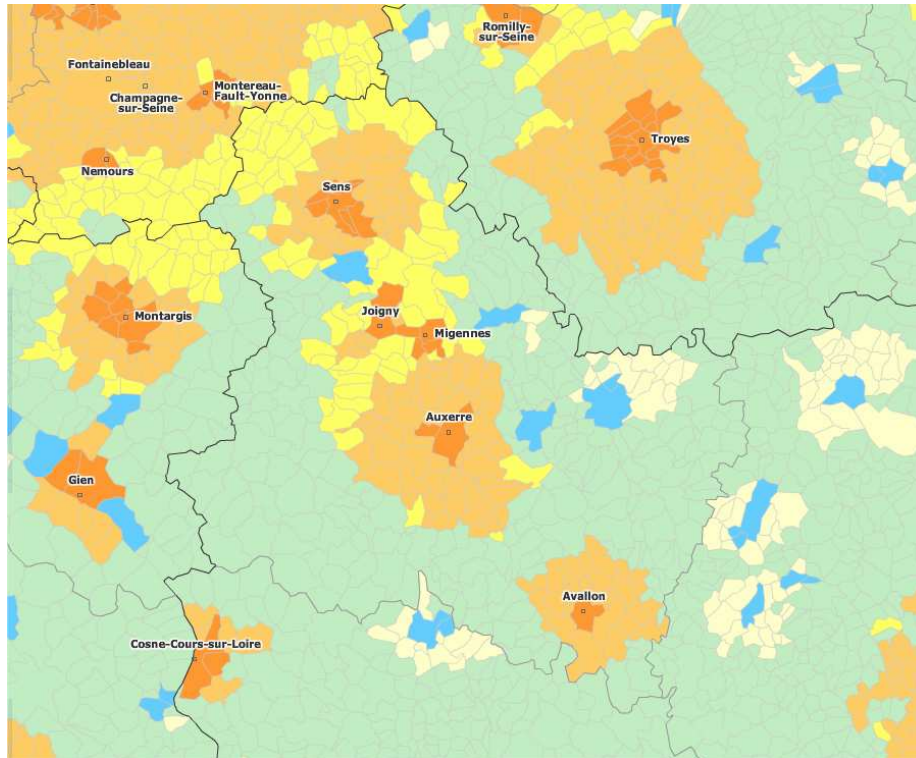


SCOT : résumé non technique

Le SCOT est un support de **formalisation**, de **justification** et de **partage** d'un projet de territoire durable



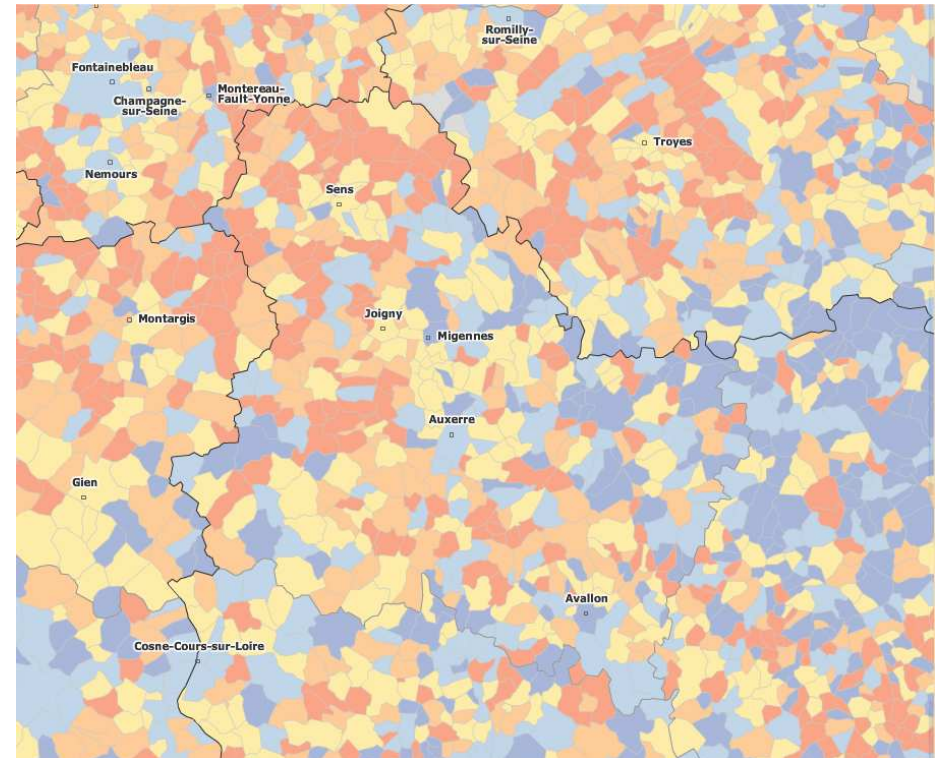
Quel projet sur quel territoire ?



typologie urbain/rural en 1999

- pôle urbain (612)
- couronne périurbaine (2 151)
- commune multipolarisée (619)
- pôle d'emploi de l'esp. rural (79)
- couronne p. d'empl. de l'esp. rural (193)
- autre com.de l'espace rural (2 551)

source : Insee



taux de variation annuel entre 1999 et 2006 (%)

- 1,66 à 25,5 (1 484)
- 0,71 à 1,66 (1 482)
- 0 à 0,71 (1 433)
- 0,7 à 0 (1 061)
- 17,3 à -0,7 (990)
- N/A (12)

source : Insee, RP2006 et RP1999 exploitation principale -
France entière : 0,71 %